Annexes

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant

	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1er niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2e niveau de mesures d'urgence	
Polluant (unité)	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO2)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO2)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O3)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines (PM10)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air (définis sur le site internet suivant : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html) est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
  - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond

- bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de

matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent arrêté.
- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots culturaux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

- Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est maintenue et amplifiée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent arrêté.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Annexe 4 : restriction de circulation sur l'agglomération lyonnaise

PRÉFET DU RHÔNE

Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation

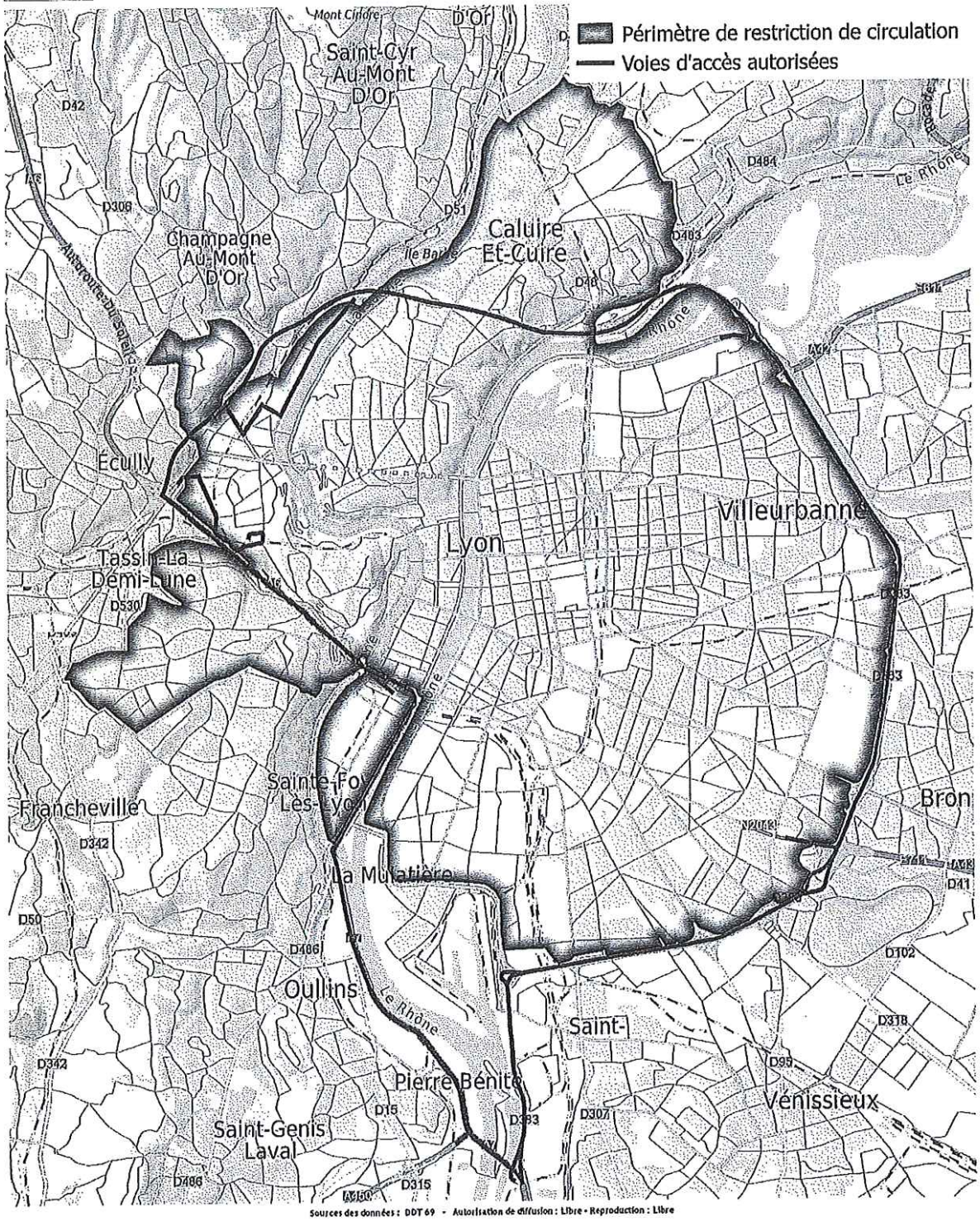

Annexe 4-bis : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

– Les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,

– Les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,

– Les convois exceptionnels,

– Les véhicules des forces armées,

– Les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, et de produits sanguins et d'organes humains, véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,

– Les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,

– Les voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage)

– Les véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,

– Les véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, véhicules de transport en commun et de la SNCF,

– Les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalées).

– Les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,

– Les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoiement, véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,

– Les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,

– Les véhicules frigorifiques et camions-citernes,

– Les véhicules de transport funéraire,

– Les véhicules postaux,

– Les véhicules de transport de fonds,

Annexe 5 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes	DZCRS
Service interministériel de la communication – Préfecture	Etat Major zone de défense sud-est
SIDPC – Préfecture du Rhône	Communes du bassin d'air d'air concerné par l'épisode de pollution en cours
DREAL	KEOLIS
DREAL/DDT UDSC	SYTRAL
ARS	Conseil Départemental du Rhône
DIRECCTE UT 69	SNA CE
Académie de Lyon	DSAC CE
DISP -Administration pénitentiaire	Chambre d'agriculture
DDT	Chambre de commerce et d'industrie
DDPP	Chambre des métiers
DSDEN	Grand Lyon La Métropole
SDMIS	CORALY
Procureur de la République de Lyon	AIR ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Procureur de la République de Villefranche-sur-Saône	ONLY MOOV
Gendarmerie	Cellule routière zonale – EMIZ
DDSP	Membres du comité des partenaires

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Rhône transmet aux acteurs concernés par l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours, pour le polluant atmosphérique visé, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2 par un système automatisé de l'alerte.

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✔ un communiqué,
- ✔ des recommandations :

- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

NIVEAU D'ALERTE

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✔ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✔ un communiqué,
- ✔ des recommandations :

- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Annexe 6 : Recommandations du PPA de l'agglomération lyonnaise

20 Mesure en cas de pic de pollution	
Type de mesure ou d'action	Étendre et renforcer les actions prises dans l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2011 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.
Objectif(s) de la mesure	Réduire le nombre de jours pour lesquels la concentration en particules PM_{10} est supérieure à 50 $\mu g/m^3$ et ramener ce nombre de jours à moins de 35. Diminuer la concentration moyenne annuelle de NO_2 de façon à la ramener en dessous de 40 $\mu g/m^3$
Catégorie d'action	Sources mobiles, sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NO_2, PM_{10}
Public(s) concerné(s)	Tous
Description de la mesure	En cas d'épisode pollué, les mesures suivantes seront considérées pour la révision de l'arrêté interpréfectoral de gestion des pointes de pollution : - Interdiction d'utilisation des foyers ouverts sur le territoire du PPA pour le chauffage d'appoint résidentiel (en anticipation de la mesure 9) ; - Adaptation du fonctionnement des principales sources industrielles ; - Modulation des prix des transports en commun, gratuité des vélos partagés ; - Modulation du prix du stationnement résidentiel ; - Faire évoluer l'action de circulation alternée vers une action de restriction des véhicules les plus polluants, en visant en priorité les poids lourds les moins performants en terme d'émissions ; - Promouvoir le télétravail et la visio-conférence
Justification / Argumentaire de la mesure	La France est en contentieux avec l'Europe pour non-respect des seuils réglementaires au sujet des particules (PM_{10}) et du dioxyde d'azote (NO_2) à partir de 2011.
Fondements juridiques	Articles L. 222-5et R. 223-3 du code de l'environnement
Porteur(s) de la mesure	Etat
Partenaire(s) de la mesure	AOT, fédérations des transporteurs (TLF, FNTR), CCI, CMA, opérateurs de stationnement, collectivités
Eléments de coût	Coût de la mise en œuvre de la mesure
Financement-Aides	/
Echéancier	Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral dès la parution de l'arrêté ministériel cadre.
Volet communication	Communication à mettre en œuvre auprès du grand public par voie de presse, TV
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Niveaux de pollution/nombre de déclenchements de la mesure
Chargé de récoltes des données	DREAL – DDT / Air Rhône-Alpes
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuel